



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°200/2025

Arrêté de permission de voirie, interdiction de stationner

**Face au 32 Rue Emile Basly, 122 Rue Humblot et 14 Rue Florent Evrard,
Et interdiction de circuler SAUF RIVERAINS 19 Rés la Fontaine, 23 Rue du Bois,
Rue Rostand, Rue Robespierre et Rue Paul Marat
lors des travaux de dépose de poteaux réseaux.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **01 juillet 2025** par **Monsieur Maxime KLING** représentant l'entreprise **RAMERY RESEAUX LILLE 1 Bis Rue du Grand Logis – 59840 LOMPRET**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de poteaux réseaux, effectué par l'entreprise **RAMERY de LOMPRET** sur la voie communale **32 Rue Emile Basly, 122 Rue Humblot et 14 Rue Florent Evrard** il y a lieu d'appliquer l'interdiction de stationnement, et concernant le **19 Rés la Fontaine, 23 Rue du Bois, Rue Rostand, Rue Robespierre et Rue Jean Paul Marat** il y a lieu d'appliquer l'interdiction de circulation SAUF RIVERAINS.

ARRETE :

Article 1 –

Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, il sera interdit de stationner face au 32 Rue Emile Basly, 122 Rue Humblot et 14 Rue Florent Evrad et il sera interdit de circuler SAUF RIVERAINS au **19 Rés la Fontaine, 23 Rue du Bois, Rue Rostand, Rue Robespierre et Rue Jean Paul Marat**, afin de permettre à l'entreprise **RAMERY de LOMPRET** d'effectuer les travaux de dépose de poteaux réseaux .

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011 et apposer 48h avant.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service public **RAMERY de LOMPRET**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur **Mickaël DEGROOTE** responsable du **Commissariat d'Auchy-les-Mines**,
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de l'entreprise **RAMERY de LOMPRET**,
Madame la lieutenantante du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,
Madame **Le Brigadier-Chef de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,
Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 10/07/2025

